

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-13c-00171    Référence de la demande : n°2020-00171-031-001

Dénomination du projet : Extension activités grand port maritime

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 08/01/2020**

Lieu des opérations : -Département : Guyane      -Commune(s) : 97354 - Remire-Montjoly.

Bénéficiaire : Grand Port Maritime

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette demande de dérogation « espèces protégées » est présentée dans le cadre du projet d'extension de la partie terrestre du port maritime de Dégrad-des-Cannes, au profit du Grand Port Maritime de Guyane.

Le projet vise à l'aménagement de deux secteurs jouxtant les installations actuelles du port de Dégrad-des-Cannes : 13,5 hectares à l'ouest (secteur 1) jusqu'à la marina, et 7 hectares à l'est (secteur 2) entre le port et la base navale militaire. Après avoir évité le projet le plus impactant en retirant le lot n° 3 de l'aménagement, diverses réductions sont actées sur les deux lots conservés : pour le secteur n°1, à l'Ouest du canal Nord-Sud, « *le projet a pris le parti de ne concevoir aucun aménagement au Sud de la route et du parking de la Marina. De plus, une zone tampon d'une quinzaine de mètres sera préservée de chaque côté du canal Nord-Sud. Cette zone permettra de garantir la préservation des fonctionnalités écologiques du cours d'eau avec la conservation de berges fonctionnelles (cours d'eau, végétation de berges, ripisylve,...).* » Et pour le secteur n°2, « *Une partie de la zone couverte par un risque fort d'inondation et présentant des sensibilités écologiques fortes sera évitée. De même que sur le secteur 1, une zone tampon sera appliquée autour de la Crique Pavé afin de maintenir le gradient d'habitats autour du cours d'eau et ses fonctionnalités.* »

En complément, le projet maintiendra la fonctionnalité naturelle des berges et ripisylves du Mahury sur chacun des deux secteurs.

Les dispositions du Code de l'Environnement définies à l'article L 411-2 4 demandent que le pétitionnaire démontre qu'il réponde impérativement à trois conditions cumulatives :

- Qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante : deux alternatives sont développées dans le dossier, la variante 2 permettant d'éviter la ZNIEFF de type 1 des polders Vidal et du canal Beauregard, ainsi que la zone humide de la Crique Fouillée. La variante retenue conduit à une diminution de l'emprise proposée (abandon du secteur 3), et se développe sur un secteur déjà en partie anthropisé. C'est donc l'alternative la moins impactante sur l'environnement qui a été retenue.
- Que le projet est conduit par l'un des motifs exposés du a) au e) du 4° du L 411 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique : ce projet est d'ordre économique, au profit du développement d'un des sites importants pour l'approvisionnement du pays.
- Que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle : l'étude faune-flore produite illustre la richesse biologique du site, mais ne présente pas d'explications spécifiques quant au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Une analyse plus synthétique de ce point aurait été utile.

L'état initial de l'environnement est présenté de manière satisfaisante, mais il faut pourtant regretter que nombre d'inventaires aient été réalisés durant la saison sèche.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Si les enjeux patrimoniaux du secteur semblent avoir été correctement établis en mettant en exergue les forts enjeux écologiques liés à la présence d'une mosaïque d'habitats littoraux, quelques espèces floristiques importantes ont pu être oubliées du fait de la période trop restrictive des campagnes de terrain, il faut aussi déplorer l'absence de dépôt en Herbier des spécimens des plantes les plus remarquables. Cette lacune devra être compensée par une campagne dédiée.

Plusieurs mesures d'évitement proposées pour l'aménagement des parcelles permettent de réduire bon nombre d'impacts initiaux.

**En conclusion, un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation, assorti des engagements suivants :**

- Une campagne d'inventaire floristique complémentaire répartie au minimum sur deux mois distincts du premier semestre, couvrant le même périmètre d'étude, assortie de la collecte d'espèces remarquables, dont celles détectées durant l'étude initiale. Les spécimens récoltés seront déposés dans l'Herbier de Cayenne, et la campagne fera l'objet d'un rapport de synthèse ;
- La mesure MCO-01 destinée à compenser la destruction de 13,3 hectares de zones naturelles impactées selon le ratio 2:1 (200%), soit au prorata de 26,6 hectares au sein de la parcelle A10105, dans le cadre d'une convention avec le Conservatoire du Littoral ;
- La mesure MCO-02 destinée à financer la gestion du site naturel acquis par le Conservatoire du Littoral, pour un montant de 130.000 € sur cinq ans, et intégrant les objectifs relevant des espèces et des habitats à enjeux impactés par le projet d'extension du port ;
- Une action de restauration écologique (MCO-03) visant à la création d'une mare favorable à l'herpétofaune dans un site naturel proche du port, selon des modalités et une localisation qui auront été préalablement concertées avec le CSRPN ;
- Une étude destinée à vérifier la présence d'une population de Caïman noir en rive gauche du Mahury, en mesurer l'ampleur, et en déterminer les lieux de ponte éventuels.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 7 mai 2020

Signature :

